



HAL
open science

La veuve et son gendre dans la stratégie électoraliste libérale sous la Monarchie censitaire

Anne Verjus

► **To cite this version:**

Anne Verjus. La veuve et son gendre dans la stratégie électoraliste libérale sous la Monarchie censitaire. 2001, France. pp.56-66. halshs-00145863

HAL Id: halshs-00145863

<https://shs.hal.science/halshs-00145863>

Submitted on 11 May 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

GAPP

GROUPE D'ANALYSE DES
POLITIQUES PUBLIQUES
UPR CNRS 268

La veuve et son gendre dans la stratégie électoraliste libérale sous la Monarchie censitaire

Anne Verjus

Communication à la journée d'études sur le Suffrage, organisée par Michel Pertué à Paris, Lycée Henri IV, le 10 mars 2001. Publiée (pp. 89-98) dans Suffrage, citoyenneté et révolutions. 1789-1848, éd. par Michel Pertué, Société des études robespierristes, Paris, 2002, 180 p., ISBN 2-908327-46-5 (br.).

“ ... nous ne saurions trop élever, trop honorer les pères de famille et la puissance paternelle. *Ici la loi est politique*, en ce qu'elle ouvre une porte large au droit de voter. Supprimer les deux paragraphes, ce serait les restreindre, et ce serait une injustice à l'égard du père, qui, *quoique non en communauté, est toujours le chef de la famille*, et auquel, dans l'intérêt de la famille comme de la société, une grande autorité doit toujours être conservée. ”¹

Les lois électorales de la période censitaire sont, dans leurs grandes lignes, bien connues². Au nombre de trois, elles se distinguent chacune par leur organisation.

Celle du 5 février 1817 est l'œuvre des libéraux : elle est la première à introduire, et cela de manière définitive, une élection directe des députés par un corps électoral unifié. Ce corps électoral est considérablement réduit en nombre, par rapport aux élections révolutionnaires, puisqu'il ne compte plus que 100 000 électeurs payant au moins 300 francs de contributions directes. Cette réduction de l'électorat présente l'avantage, aux yeux des libéraux, de faire reposer l'élection sur la moyenne propriété urbaine (la classe “ mitoyenne ”, ou “ intermédiaire ” pour reprendre des expressions utilisées par les élus³), leur électorat “ naturel ”.

¹ Lainé, intervention lors de la discussion de l'article 2 du projet de loi électorale, dans la séance de la Chambre des députés du 4 janvier 1817. *Archives parlementaires*, t. XVIII.

² Hormis la référence désormais classique à l'ouvrage de Pierre Rosanvallon (*Le sacre du citoyen, Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992), il existe quantité de travaux spécialisés sur la législation électorale de la période censitaire. Parmi les plus complets, retenons Félix Challeton, *Cent ans d'élections, Histoire électorale et parlementaire de la France de 1789 à 1890*, Paris, 1891, 3 vol. Louis Miginiac, *Le régime censitaire en France, spécialement sous la Monarchie de Juillet*, 1900 ; S. Kent, *Electoral procedure under Louis-Philippe*, New-Haven, 1937 ; Paul Bastid, *Les institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848)*, Paris, 1954.

³ C'est le député Breton qui emploie cette expression, dans son intervention du 4 janvier 1817 devant la Chambre des députés, pour en vanter les qualités politiques : “dans cette classe laborieuse, qui participe en même temps à la propriété et l'industrie ; dans cette classe qui, soit par ses lumières et ses goûts personnels, soit par ses rapports d'amitié et de famille, tient essentiellement aux arts et aux sciences qui méritent une attention particulière ; dans cette classe enfin qui, rapprochée continuellement, par ses relations, des individus composant les classes

Avec la loi du 29 juin 1820, et les ultras qui reviennent au pouvoir, c'est une autre organisation qui s'impose ; afin de faire prévaloir les intérêts de la grande propriété, ceux-ci instaurent un système de double collège électoral qui réunit d'une part les plus imposés du département, et de l'autre les électeurs censitaires⁴. De cette façon, les plus riches votent dans les deux collèges, ce qui leur redonne tout le poids numérique nécessaire pour étendre leur hégémonie sociale jusqu'au niveau politique. Ce système dit du double-vote tient jusqu'à la Révolution de 1830.

Avec la loi de 1831, les libéraux reviennent à la plupart des dispositions de la loi de 1817, tout en baissant le cens électoral de 300 à 200 francs, toujours dans l'espoir de favoriser leur propre électorat.

En dépit de leur diversité, ces trois lois reposent sur une seule et même conception *familialiste* du suffrage, qui consiste à faire reposer le calcul du cens électoral sur les contributions payées, non pas par le seul citoyen mais par toute une collectivité constituée par les membres de sa famille⁵. Ainsi le citoyen peut-il demander à ses pères et mères, à son épouse ainsi qu'aux parents de celle-ci, de lui déléguer leurs contributions pour, à partir de la réunion de ces différentes sommes, former la masse des 300 francs nécessaires pour devenir électeur. C'est un aspect encore peu connu aujourd'hui des historiens et politologues, ne serait-ce qu'en raison de sa technicité ; or, au-delà de son caractère rébarbatif, cette technicité

inférieures, connaît tous leurs besoins, et sait, souvent mieux qu'eux-mêmes, juger des moyens d'y satisfaire", "qu'il faut chercher le bien de cette communication [entre le Roi et le corps de la nation] si précieuse et si féconde en résultats." Cf. *Archives parlementaires*, T. XVIII. "Je suis de ceux, déclare quant à lui le duc de Broglie, qui pensent que c'est principalement dans cette classe [intermédiaire] que se rencontrent l'activité, l'industrie, le labeur, l'attachement aux principes constitutionnels, en un mot, l'énergie du corps social. ". Duc de Broglie, intervention devant la Chambre des pairs dans la séance du 27 janvier 1817. *Archives parlementaires*, T. XVIII.

⁴ Cf. Jean Berger, *Etude de la législation électorale de 1820*, thèse pour le doctorat, 1903.

⁵ Cette conception familialiste du suffrage, tout à fait spécifique à la période révolutionnaire au sens large (1789-1848) a été l'objet d'une thèse de doctorat : Anne Verjus, *Les femmes, épouses et mères de citoyens, ou de la famille comme catégorie politique dans la construction de la citoyenneté (1789-1848)*, thèse de doctorat d'Etudes Politiques, EHESS, 1997 (à paraître chez Belin en 2002). Elle montre que l'électeur de la période moderne, loin de ne devoir son suffrage qu'à lui-même, était pensé comme l'héritier universel de la communauté familiale qu'il formait avec son épouse.

révèle avec une grande efficacité la constitution des catégories les plus évidentes (donc les moins discutées) de la citoyenneté : en l'occurrence, une citoyenneté pensée non sur la base de l'individu au sens moderne du terme⁶, mais sur celle du *paterfamilias*, c'est-à-dire une personne qui tire sa capacité politique de son statut potentiel de père de famille.

Je ne m'attarde pas car ce n'est pas la conception familialiste du suffrage qui fera l'objet de cette communication ; j'aborderai aujourd'hui un de ses aspects les plus singuliers et qui m'avait tout d'abord échappé.

En recherchant des traces de l'interprétation de ces lois électorales dans les archives municipales, j'ai retrouvé les circulaires qu'envoyait le Ministère de l'intérieur aux préfets afin d'appliquer les dispositions des lois électorales en matière de calcul du cens. La plupart de celles-ci m'étaient connues, car reprises par les ouvrages de législation électorale de l'époque ; mais la lecture des circulaires, très précises sur le sens à donner aux lois, m'a permis de suivre de plus près leur évolution et d'en découvrir tout le caractère paradoxal.

En effet, la conception familialiste du suffrage est une conception principalement implicite, qui comme telle ne fait l'objet d'aucun débat de fond lors de la discussion des lois électorales ; il semble aller de soi, pour les libéraux comme pour les ultra-royalistes, que le citoyen tire sa capacité à représenter la nation de son autorité naturelle de père de famille. Ce qui ne va pas de soi, en revanche, et qui fait l'objet de toutes les discussions parlementaires depuis l'époque révolutionnaire, c'est le lien entre la capacité politique et la possession d'un bien. On sait que pour les libéraux et les démocrates, la propriété garantit la citoyenneté parce

⁶ Le sens moderne du terme renvoie aujourd'hui à deux grandes conceptions de l'individu ; d'une part, celle des universalistes pour qui, dès 1789, les révolutionnaires ont pensé l'individu sur la base de la personne humaine, sans distinction de sexe, de race ou de religion ; et les " féministes " pour qui les révolutionnaires ont sciemment pensé la démocratie à partir d'une pensée de l'exclusion, en n'entendant par individu que les personnes de sexe masculin. C'est une autre conception de l'individu que les législateurs révolutionnaires ont utilisée, puisqu'elle ne repose ni sur l'unique appartenance sexuelle des personnes, ni sur leur appartenance commune et indifférenciée au genre humain, mais sur une capacité politique présumée issue d'une répartition familialiste des personnes. C'est ainsi que la société des citoyens se trouve composée des citoyens qui ne sont ni tous les adultes, ni toutes les personnes de sexe masculin, mais uniquement les " hommes " au sens de l'époque, c'est-à-dire l'ensemble des détenteurs d'une autorité et d'une indépendance conférées par la position de *paterfamilias* : d'où

qu'elle renvoie au travail et donc au mérite individuel⁷. Or, il y a une contradiction évidente entre le principe de la désignation de l'électeur par la propriété comme signe de la capacité de l'individu, et le souci de lier cette capacité à une situation familiale sans lien direct avec la propriété *individuelle*. On pouvait donc penser, a priori, que ces aspects contradictoires étaient tout au plus subis par les libéraux, comme une espèce de tradition indiscutable, un socle d'évidence sur lequel ils renonçaient, momentanément, à avoir une quelconque emprise ; mais qu'en aucun cas, ils ne pouvaient souscrire, explicitement et conceptuellement, à une approche de la citoyenneté qui soit à la fois méritocratique et familialiste, c'est-à-dire individualiste et holiste.

Or, c'est tout le contraire. En effet, ce sont les libéraux qui oeuvrent le plus en faveur de la conception familialiste du suffrage ; inversement, les ultra-royalistes cherchent, lors de chaque retour au pouvoir, notamment entre 1820 et 1828, à imposer l'interprétation la plus individualiste possible de la loi électorale en matière de calcul du cens. Ce paradoxe s'explique, et c'est l'objet de cette communication.

* * *

la non inclusion de tous les membres de la famille dépendant de son chef naturel : les femmes, les enfants et les domestiques.

⁷ Cf. Louis Dumont, *Homo aequalis, Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Gallimard, 1977, pp p. 71 : c'est dans et par sa relation aux choses (ici à la propriété) et non plus par ses liens hiérarchiques avec d'autres hommes dont, propriétaire de lui-même, il n'est plus censé dépendre, que le citoyen est désormais socialement reconnu. Analyse reprise par Patrice Gueniffey, lequel a en outre le mérite de bien opposer les concepts d'*ordre réel* et de *statut personnel*, pour mettre en valeur le caractère subversif qu'a constitué le recours à la propriété au détriment de l'appartenance aux corps juridiques de l'ancien régime : "depuis le milieu du XVIIIème siècle, explique l'historien, l'invention de la citoyenneté passait par une réflexion sur le cens — en l'occurrence la propriété — comme principe subversif de la société des ordres et critère de la capacité à former un jugement personnel, indépendant et éclairé. (...) *La propriété constitue le contre-principe opposé à la société organique d'Ancien Régime, le vecteur de l'égalité politique*. Sieyès l'avait bien compris lorsqu'il remarquait que les assemblées — élues et composées par les seuls propriétaires fonciers — prévues dans le projet de Calonne (1786) créaient les conditions d'une véritable représentation en admettant les citoyens *selon leur ordre réel* (leur propriété), *sans aucune référence à leur statut personnel* (leur appartenance à la hiérarchie des corps)." Patrice Gueniffey, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales, 1993, respectivement pp. 35-36 et p. 53. C'est moi qui souligne.

Les libéraux n'ont a priori aucun intérêt à défendre le calcul familialiste du cens électoral alors que celui-ci est en pleine contradiction avec des principes individualistes qu'eux-mêmes ont contribué à instituer, notamment à travers l'œuvre du Code civil.

1. Un calcul du cens en contradiction avec les principes individualistes du Code civil

La première mention d'une adjonction des contributions des membres de la famille dans le calcul du cens électoral date de l'an X.

Cette loi prévoyait que l'on compte au mari les contributions payées par sa femme, même non commune en biens ; au père celles payées sur les biens de ses enfants mineurs ; et qu'un citoyen dont le père faisait partie des 600 plus imposés du département pouvait se faire inscrire à sa place, si celui-ci y consentait ; enfin, la loi prévoyait qu'une femme veuve et non remariée, payant une somme de contributions assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, pouvait désigner un de ses fils majeurs pour être inscrit sur la liste des éligibles comme plus imposé. L'année suivante, un arrêté précisait même que par " fils ", l'on pouvait aussi bien entendre " gendre ", à condition cependant que celui-ci ne supplante pas un fils, mais soit l'époux d'une fille sans frère.

Cette loi est la première du genre ; par la suite, et pendant toute la monarchie censitaire, les lois électorales prévoiront toutes, à quelques nuances près, cette adjonction des contributions des membres de la famille.

Cette interprétation extensive de la solidarité familiale a parfois autorisé des cas de figure pour le moins étranges. On trouve ainsi, en 1816, un député du nom de Tibord qui, lors de la vérification des pouvoirs, a vu son cas examiné par ses collègues parce qu'il s'était fait adjoindre les contributions du père d'une épouse dont il était veuf et sans enfant (sachant que par ailleurs, il s'était remarié depuis son veuvage) : les députés s'interrogent pour savoir si, entre ces hommes, c'est-à-dire entre le gendre et son premier beau-père, subsiste un lien de

parenté qui permettra d'autoriser l'adjonction des contributions de l'un à l'autre. On ne sait quelle solution fut apportée à ce problème, car les Archives parlementaires n'en font plus mention. Mais le député Tibord fut maintenu dans ses fonctions, ce qui prouve que le lien de parenté a, d'une manière ou d'une autre, bel et bien été établi. L'exemple est extraordinaire ; et il a l'intérêt de montrer que la loi électorale autorise à considérer comme un seul patrimoine, c'est-à-dire comme une communauté de biens, des propriétés que la loi fiscale considère, quant à elle, de manière tout à fait distincte⁸.

Dans cet ensemble de personnes qui procèdent, par nature ou par choix, de cette primo-investiture politique de l'électeur, ne figurent que ceux que les législateurs veulent bien considérer comme les membres de la famille de l'électeur, à savoir : son épouse, ses enfants, et ses [beaux-] parents. Il n'y a, par contre, nulle possibilité pour une personne en ligne collatérale de déléguer ses contributions. Seule la filiation directe et la conjugalité dessinent les contours de la “ famille politique ”, comme si la solidarité familiale ne pouvait jouer qu'en direction des membres de la “ tige ” ou lignée de chacun des membres du couple (et non du seul électeur concerné).

Le droit électoral, à partir de cette loi de l'an X, fait de l'électeur une sorte d'héritier universel de la communauté des biens de toute la parenté, ascendante et descendante, du couple qu'il forme avec son épouse. C'est là une définition originale de la famille, puisqu'elle ne tient compte ni des propriétaires réels, ni même des éventuels futurs propriétaires : la délégation de contributions est une opération purement *politique*, sans conséquences en aval sur la transmission ultime de la propriété, quoique dépendante en amont de la mise en

⁸ Car même si le beau-père déléguait, en l'occurrence, les contributions d'un bien dont il n'avait plus que l'usufruit, il demeure que comme usufruitier, le droit fiscal le distingue du nu-propriétaire et le considère comme le bénéficiaire des revenus de la propriété.

évidence d'un lien de parenté et enfin, temporaire puisque toujours susceptible d'être modifiée au profit d'un autre membre de la famille.

Alors que depuis la Révolution, le pouvoir politique a cherché à diviser le plus possible les patrimoines qui faisaient la grandeur et la force des familles opulentes de l'ancien régime, il continue, de l'Empire à la Monarchie de Juillet incluse, dans le domaine de la représentation politique et de la constitution du droit de suffrage, à situer l'électeur au centre d'une famille " aplatie ", celle des propriétaires et usufruitiers *vivants*, toutes générations confondues, sans considération de transmission ; une famille solidairement réunie pour l'occasion autour des intérêts de l'un d'entre eux, futur électeur qui portera le blason politique de ce " groupe " qui n'a pas d'équivalent dans les lois civiles.

Un autre élément permet de souligner la particularité de cette définition politique de la famille : c'est l'obstination de la loi électorale⁹ à voir dans les époux une *unité patrimoniale systématiquement solidaire* même si, par ailleurs, ceux-ci se sont mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens.

On sait que le Code civil a laissé la possibilité aux époux de ne pas fondre tous leurs biens en une unité patrimoniale sous la direction du seul chef de famille. C'est même pour protéger certains biens immobiliers *contre* l'inconséquence des époux que le régime dotal, institution d'ancien régime, a été maintenu dans le Code civil : ainsi le lien conjugal reste-t-il, selon l'esprit du droit civil, une association temporaire entre des patrimoines étrangers l'un à l'autre, dont la fusion n'est censée opérer qu'à la génération suivante, à travers la descendance commune. Or, la loi politique outrepassé ouvertement, pour des motifs qui n'appellent pas de justification autre que l'intérêt conjoint de la famille et de la société, ces limites posées par le Code civil à la solidarité matrimoniale en matière de propriété. En effet, lorsque cet article de

la loi est discuté, en 1816, c'est d'abord le respect de l'autorité maritale et paternelle qui est mis en avant par le ministère de l'intérieur pour défendre le principe politique de l'unité conjugale : “ ...nous ne saurions trop élever, trop honorer les pères de famille et la puissance paternelle. (...) Supprimer les deux paragraphes, (...) ce serait une injustice à l'égard du père, qui, *quoique non en communauté, est toujours le chef de la famille*, et auquel, dans l'intérêt de la famille comme de la société, une grande autorité doit toujours être conservée. ”¹⁰ Dans ce cas, ce n'est plus seulement l'héritier universel du patrimoine familial que la loi veut voir dans la personne de l'électeur, mais aussi le représentant de la communauté *morale* que celui-ci, lorsqu'il est marié, forme avec son épouse.

La conception familialiste du suffrage s'offre comme une conception spécifique par rapport aux lois qui gouvernent la propriété. Issue de l'Empire, elle se prolonge dans les lois électorales de la Restauration, portée et défendue par les libéraux de 1817 qui ne voient pas de contradiction à défendre l'égalité de tous devant la loi, les vertus du travail et du mérite d'une part, et un calcul du cens électoral basé non pas sur l'individu propriétaire, mais sur un patrimoine familial aux règles de constitution en contradiction avec celles de la propriété selon le Code civil. A l'inverse, ce sont les ultras qui, on l'a dit, défendent une conception plus individualiste du suffrage, en s'opposant, comme en 1816, à l'adjonction des contributions de l'épouse à celles du mari, sous prétexte que l'électeur doit payer ses contributions “ par lui-même ” et non par sa femme ou ses enfants mineurs.

Cette obligation de l'épouse va demeurer dans toutes les lois électorales de la Monarchie censitaire, sans faire l'objet de nouvelles discussions dans les débats parlementaires. Par contre, il est d'autres dispositions, concernant les veuves et leurs gendres, qui vont être l'objet de revendications d'abord, puis de modifications. Ce sont celles-là qui

⁹ En la matière, on peut parler de “ la ” loi électorale, car sur ce point, on a affaire à une espèce de socle qui se transmet de loi en loi, de celle de 1817 à 1831 incluse.

par l'évolution qu'elles subissent, révèlent l'emprise de l'influence libérale sur l'extension de la conception familialiste du suffrage. En effet, on va voir que c'est le gouvernement libéral qui étend les droits électoraux des veuves et des gendres, élargissant encore un peu plus " l'assiette " à partir de laquelle est calculé le cens électoral du citoyen, et s'éloignant d'autant, par cette voie, de notre individu moderne.

2. L'extension des droits des veuves et des gendres sous le gouvernement libéral

Lorsque les ultras avaient repris le pouvoir, en 1820, et modifié la loi électorale en instaurant le double vote, ils avaient maintenu le droit pour les veuves de déléguer leurs contributions à l'un de leurs descendants. Mais l'interprétation qui devait être faite de cette modalité de la loi par les préfets se voulait la plus restrictive possible : celles-ci ne pouvaient déléguer leurs contributions qu'en respectant la hiérarchie des héritiers présomptifs. Autrement dit, lorsqu'une veuve avait un fils, même mineur, elle ne pouvait désigner son petit-fils majeur pour lui déléguer ses contributions ; de même, dès lors que lui naissait un petit-fils, elle ne pouvait plus déléguer ses contributions à son gendre, l'ordre des naissances devant prévaloir sur l'ordre des capacités politiques. Le fils l'emportait par principe sur n'importe quel autre membre de la descendance, même en ligne directe. Ce n'est qu'en l'absence de fils que pouvait exister, électoralement, un petit-fils ; et ce n'est qu'en l'absence de toute descendance mâle que pouvait exister, électoralement, un gendre. Cette délégation des contributions de la veuve était en outre présentée, dans les circulaires aux préfets, comme une mesure tout à fait exceptionnelle, que les agents avaient ordre de faire respecter au plus près de la lettre.

On trouve ainsi, dans les archives départementales de l'Isère, le cas d'un citoyen

¹⁰ *Ibid.* C'est moi qui souligne.

Champollion, notaire de son état et qui par deux fois se voit refuser son inscription sur les listes électorales de Grenoble, au prétexte que les contributions de sa belle-mère, parce qu'elle est par ailleurs mère d'un fils mineur, ne peuvent lui être adjointes. Mais nous sommes en 1828 ; à la faveur du changement de gouvernement, ce citoyen va bientôt rentrer dans ses droits électoraux.

En effet, dès son arrivée au pouvoir, le nouveau ministre de l'intérieur, et le plus libéral d'entre tous, fait voter une loi qui prévoit que les recours contre les décisions prises en conseil de préfecture, en matière électorale, seront dorénavant portés devant les cours royales et non plus au Conseil d'Etat. Par cette loi, notre sieur Champollion est autorisé à porter plainte auprès de la cour royale de Grenoble, qui de fait annule la décision du préfet au motif que la loi “ a voulu que *la propriété foncière fût représentée avec le plus d'étendue possible*, parce que cette propriété forme une garantie de bon usage de ce droit ” ; à cet effet, tout gendre est désormais habilité à se prévaloir des contributions de sa belle-mère, même lorsque celle-ci a déjà un fils ou un petit-fils mineur. Au cours de la même année, 14 cours royales de France prennent la même décision d'élargir la délégation des contributions de la veuve à son gendre¹¹. En outre, pour rajouter à ce caractère large et massif du mouvement en faveur de l'extension de l'interprétation familialiste du suffrage, on voit au cours de cette même année les femmes divorcées se voir reconnaître, pour la première fois, le droit de déléguer leurs contributions au même titre que la veuve, à laquelle elles sont pour la première fois assimilées.

Bien des gendres, mais aussi bien des petits-fils peu fortunés, se voient ainsi admis,

¹¹ Je n'ai, à ce stade de mon travail, pas pu vérifier l'appartenance politique des magistrats qui ont permis cette exceptionnelle ouverture du droit des veuves avec un si bel accord, en un temps si bref, et sur un territoire si large. Mais on peut émettre l'hypothèse que ce sont des magistrats acquis à la cause, sinon républicaine, du moins très largement libérale, dans la mesure où la plupart des cours royales en question sont situées dans des villes où les forces politiques républicaines sont particulièrement bien représentées, comme Grenoble, Rennes, Toulouse.

grâce à ces nouvelles interprétations de la loi électorale, à l'exercice des droits électoraux.

Enfin, dernière illustration de cet élargissement libéral des bases familiales du calcul du cens : la loi électorale de 1831. Dès lors qu'ils ont une majorité à la Chambre, les libéraux font voter une nouvelle loi électorale, dans laquelle ils ne manquent pas d'aller bien au-delà des changements intervenus dans la jurisprudence autour de la veuve et de son gendre. En effet, la nouvelle loi électorale, la dernière et la plus libérale de la monarchie censitaire puisqu'elle abaisse le cens à 200 francs au lieu de 300, prévoit d'accorder aux veuves, aux femmes divorcées ou séparées de corps, le droit de choisir librement parmi leurs descendants, celui auquel elle délègueront leurs contributions. Et ceci, est-il précisé, sans égard au " degré ou à la distinction de parents ou d'alliance " ; ce qui signifie que toutes les veuves, quel que soit l'état filial ou matrimonial de leur descendance, peuvent désormais participer à la constitution du patrimoine fictif à partir duquel un citoyen de leur famille deviendra électeur¹².

3. L'électeur familialiste, représentant de la petite propriété

Malgré la contradiction entre la conception familialiste du suffrage et les principes individualistes qui forment toute la doctrine des libéraux, on voit bien, à la faveur de l'évolution de la législation électorale, que les libéraux trouvent un intérêt évident à étendre les droits de délégation des membres de la famille de l'électeur. D'un point de vue strictement doctrinal, on peut s'étonner d'une telle contradiction ; mais à bien regarder qui forme l'électorat " naturel " des libéraux, il faut croire que le pragmatisme est un guide sûr dans la confection des lois de nos législateurs libéraux.

¹² Circulaire du Ministère de l'intérieur. Division du personnel et du cabinet. 2^{ème} bureau ; Circulaire n° 20, datée du 20 avril 1831 ; ainsi que Circulaire n° 25, datée du 26 avril 1831.

Pour dépasser cette apparente contradiction, il faut se souvenir que leur électorat naturel se situe dans la classe des propriétaires urbains, instruits mais surtout, moyennement fortunés ; c'est-à-dire dans la classe des électeurs situés plutôt aux abords du seuil des 300 francs de contributions.

Or, tout l'intérêt de la conception familialiste du suffrage, pour les libéraux, réside dans le fait qu'elle permet justement de constituer un patrimoine politique conséquent, c'est-à-dire supérieur ou égal à 300 francs, à partir d'une multitude de petites et moyennes fortunes individuelles. Autrement dit, plus la conception est familialiste, plus elle est potentiellement libérale, car plus elle est familialiste et plus elle s'adapte au morcellement du patrimoine, cœur de cible de la doctrine libérale. Voilà pourquoi les libéraux luttent avec tant d'acharnement, lors des discussions sur la loi électorale, pour faire admettre les adjonctions des uns et des autres au sein de la famille, alors que les ultras revendiquent, ô ironie, un suffrage strictement individuel, ne laissant parvenir au suffrage que les fortunes déjà constituées.

D'où cette continuité aperçue et qui semblait si paradoxale, entre l'évolution libérale de la Monarchie, à partir de 1828, et l'extension de la conception familialiste du suffrage ; continuité qui est en réalité tout à fait cohérente, si au lieu de s'en tenir au contenu philosophique des doctrines (en l'occurrence très contradictoires), on accepte de prendre en compte les intérêts des partis en présence. Alors, à travers les petits arrangements avec les principes secondaires (en l'occurrence, celui d'un lien dialectique entre le Code civil et la loi électorale), se révèlent par contraste les principes supérieurs (en l'occurrence, la défense de la petite propriété comme base électorale du libéralisme), ceux pour lesquels les partis sont prêts à se battre et, au besoin, à se contredire. C'est ainsi que, contrairement à la doctrine, l'électeur ne tient pas nécessairement de ses seules capacités individuelles le patrimoine dont il tire ses

droits électoraux ; mais qu'il peut composer avec toute une galaxie familiale de petits et moyens propriétaires qui opèrent sa première élection, en amont de la sélection censitaire. C'est en cela que la conception familialiste du suffrage peut être considérée, en dépit de tout ce qui la relie au monde des appartenances et des solidarités avec lesquelles la Révolution avait paru se mettre à distance, comme constitutive du citoyen libéral.